



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## orphelins

Question écrite n° 53008

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les interrogations des orphelins de guerre consécutives à la publication du décret n° 2000-657 le 13 juillet 2000. Ce décret institue une mesure de réparation, sous forme d'un capital ou d'une rente mensuelle, pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Dans un contexte où l'Etat français a reconnu sa responsabilité face à la Shoah et au regard des conclusions de la commission Matteoli, il n'est nullement question de remettre en cause le principe d'une telle aide. Néanmoins, le Gouvernement ne saurait ignorer la souffrance de tous les orphelins de guerre, quelle que soit leur confession. En effet, la situation des filles et fils de déportés non juifs morts dans les camps, victimes de leur engagement dans la Résistance et de leurs combats contre la barbarie nazie, mériterait une attention tout aussi bienveillante. Aussi il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires à la prise en compte des doléances formulées par les orphelins de guerre et relayées, à juste titre, par leurs associations départementales.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Une commission présidée par M. Jean Mattéoli a été mise en place au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les personnes de confession juive ont été victimes en France pendant cette période et faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Mattéoli a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas reçu après guerre d'indemnisation. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au Gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Mattéoli et après la reconnaissance, par le président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation tout à fait spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière qui a donné lieu à la publication, le 14 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés et du second conflit mondial.

### Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

**Circonscription** : Yvelines (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 53008

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 octobre 2000, page 6178

**Réponse publiée le** : 22 janvier 2001, page 441